



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE,
DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

29.11.2011*013170

N°

MEF/MMIAPME/MDCCL

Dakar, le

Arrêté interministériel portant répartition de la dotation d'appui du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales tiré à partir des ressources annuelles provenant des opérations minières au titre de l'année 2009

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME,

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;
- VU la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales, modifiée ;
- VU la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relatives aux lois de finance ;
- VU la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, notamment en son article 55 ;
- VU le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités locales ;
- VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2009-550 du 09 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;
- VU le décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités Locales ;
- VU le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2011-818 du 16 juin 2011 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE

.../

ARTICLE PREMIER : Les ressources annuelles, tirées des opérations minières pour l'année deux mille neuf (2009), sont arrêtées à la somme totale de deux milliards huit cent cinquante neuf millions cent trente deux mille cent quatre vingt dix huit (2 859 132 198) francs CFA.

La quote-part desdites ressources à verser au Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales (FPACL) et strictement destinée à l'équipement des Collectivités locales est établie à un montant de cinq cent soixante onze millions huit cent vingt six mille quatre cent quarante (571 826 440) francs CFA, comprenant :

- une dotation de péréquation aux collectivités locales constituée de quarante pour cent (40%) du FPACL, soit deux cent vingt huit millions sept cent trente mille cinq cent soixante seize (228 730 576) francs CFA ; et
- une dotation d'appui à l'équipement des collectivités locales des régions circonscriptions administratives abritant les opérations minières constituée de soixante pour cent (60%) du FPACL, soit trois cent quarante trois millions quatre vingt quinze mille huit cent soixante quatre (343 095 864) francs CFA.

ARTICLE 2 : La dotation de péréquation aux collectivités locales est versée au Fonds d'Equipement des Collectivités locales.

ARTICLE 3 : La dotation d'appui à l'équipement des collectivités locales des régions circonscriptions administratives abritant les opérations minières est répartie comme suit, au titre de l'année deux mille neuf (2009) :

	Région	Montant affecté à la région (FCFA)
1	Dakar	23 381 425
2	Diourbel	45 600
3	Fatick	215 328
4	Kaffrine	713 292
5	Kaolack	831 708
6	Kédougou	254 176 387
7	Kolda	89 400
8	Louga	6 600
9	Matam	54 600
10	Saint Louis	2 476 248
11	Sédhiou	0
12	Tambacounda	1 367 880
13	Thiès	59 647 395
14	Ziguinchor	90 000
	Total de la dotation	343 095 864

Le montant ainsi défini pour chaque région circonscription administrative est réparti par collectivité locale selon les critères suivants :

- pour les collectivités locales abritant le(s) site(s) des opérations minières dans la région, la dotation est égale à : vingt pour cent (20%) du montant affecté à la région multiplié par la demie somme des pourcentages (%) de contribution de la collectivité et de la taille de leur population ;

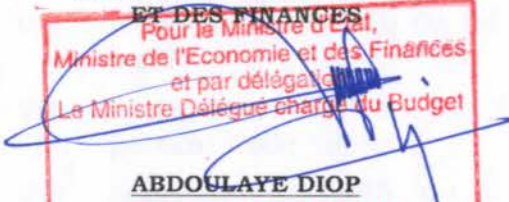
- pour les autres communautés rurales de la région, la dotation est égale à : trente deux (32%) du montant affecté à la région multiplié par le pourcentage (%) de la taille de leur population dans ces autres collectivités ;
- pour les autres communes de la région, la dotation est égale à : trente deux pour (32%) du montant affecté à la région multiplié par le pourcentage (%) de leur population dans ces autres communes ;
- pour la région collectivité locale, la dotation est égale à : seize pour cent (16%) du montant affecté à la région.

Le pourcentage (%) de contribution des collectivités abritant les opérations minières est indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les pourcentages (%) de la taille des populations sont déterminés suivant les données statistiques de l'Agence Nationale de la Statique et de la Démographie (ANSD : estimation populations 2009).

ARTICLE 4: Le Directeur général des Finances, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Dakar, le

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
Pour le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances
et par délégation
Le Ministre Délégué chargé du Budget

ABDOULAYE DIOP
ABDOULAYE DIOP

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE,
DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME

ABDOULAYE BALDE

AMPLIATIONS :

PR	1
SGG	1
MEF	1
MMIAPME	1
MDCL	1
DGF	1
DMG	1
DCL	1
JORS	2/10

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES


ALIOU SOW